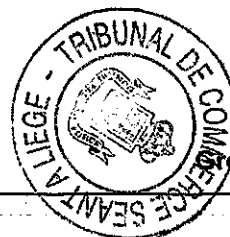


**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



16065618



29 AVR. 2016

Greffes Division LIEGE

N° d'entreprise : 652.979.155.

Dénomination

(en entier) : **RECIMO**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Coopérative à Responsabilité Limitée à Finalité Sociale

Siège : 4100 SERAING, rue du Térés 45

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par le Notaire Louis-Marie Pörrsger à Seraing-Ougrée, en date du 27 avril 2016, en cours d'enregistrement, il résulte que :

1. La société RECMA srl-fs, société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale, BE 458.336.876, dont le siège social est à 4100 SERAING, rue du Térés 45

représentée par :

-Monsieur Walthère Davister, Numéro de registre national : 47.11.13-281.05, domicilié à 4910 THEUX, Chemin de la Fagne Collin 14, administrateur délégué

Et par :

-Madame Régina Del Bigo, Numéro de registre national : 48.04.19-338.31, domiciliée à 4630 AYENEUX, Trois Chênes, 38, administrateur Suivant publication aux annexes du Moniteur Belge du 26 juin 2013 sous le numéro 13096959 et en vertu des statuts du 9 janvier 1999 publiés aux annexes du Moniteur Belge du 5 février suivant sous le numéro 990205- 37.

2. La société ALL SERVICES COMPAGNIE srl-fs, société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale, BE 0839.931.809, dont le siège social est à 4100 SERAING, rue du Térés, 45

représentée par :

-Madame Claudel Guitard, Numéro de registre national : 69.02.03-382.21, domiciliée à 4100 SERAING, rue Reine Astrid 49 Boîte 0017.

Et par :

-HN2 (anciennement INTERNATIONAL INSURANCE), Société coopérative à responsabilité limitée, BE 0862.010.888, dont le siège social est à 4120 NEUPRE, Allée de la Source 5, ici représentée par Monsieur Hervé Noirhomme, Numéro de registre national : 71.03.22- 267.03, domicilié à 4120 NEUPRE, Allée de la Source, 5, administrateur, suivant publication aux annexes du Moniteur Belge du 11 juillet 2006, numéro 06111847.

Et par :

-Monsieur Walthère Davister, Numéro de registre national : 47.11.13- 281,05, domicilié à 4910 THEUX, Chemin de la Fagne Collin 14,

Tous trois agissant en vertu des pouvoirs leur conférés dans l'acte constitutif du 23 septembre 2011, publié aux annexes du Moniteur Belge du 17 octobre 2011 sous le numéro 11156589

3. La société ARCHITECTURE VILLE ET TERRITOIRE sprl, Société Privée à responsabilité Limitée, BE460 098 813, dont le siège social est à 4000 LIEGE, rue Henri-Vieuxtemps, 25

représentée par :

-Monsieur Sandro Canei, Numéro de registre national : 61.07.10-383.65, domicilié à 4100 SERAING, rue des Pervenches 45, agissant en vertu des statuts du 25 février 1997 publiés aux annexes du Moniteur Belge du 8 mars suivant sous le numéro 970308-225

4. Monsieur PLANCHAR Roland Robert Freddy Paul Ghislain, Numéro 58091407708, né à Liège le quatorze septembre mil neuf cent cinquante-huit, célibataire, domicilié à 4130 TILFF, rue de la Charrette, 16.

5. Madame DELVAUX Christiane Célestine Marie Lucie Andrée Colette, Numéro de registre national : 57.08.11-172.72, née à Seraing, le onze août mil neuf cent cinquante-sept veuve de PIRON René, domiciliée à 4100 SERAING, rue de la Verrerie 198, .

6. Madame LAMBERT Carine Martine Eveline Michèle, Numéro de registre national : 71.02.27-244.63, née à Liège le vingt-sept février mil neuf cent septante et un, célibataire, domiciliée à 4287 LINCENY, rue du Warichet 50 boîte 000B.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/05/2016 - Annexes du Moniteur belge

7. Madame MONSEUR Marie-Laurence Jacqueline Ghislaine, Numéro de registre national : 63.09.06-004.38, née à Namur, le six septembre mil neuf cent soixante-trois, célibataire, domiciliée à 5100 NAMUR, rue Commandant Tilot, 6.

8. Monsieur JOINÉ Luc René, Numéro de registre national : 58.02.17-271.63, né à Ougrée le dix-sept février mil neuf cent cinquante-huit, époux de Madame DEHARENG Anne, domicilié à 4000 LIEGE, rue aux Pierres 4

9. Monsieur NOIRHOMME Hervé Jean Marie Elisabeth Eric, Numéro de registre national 71.03.22- 267.03, né à Liège, le vingt-deux mars mil neuf cent septante et un, célibataire, domicilié à 4120 NEUPRE, Allée de la Source 5

10. Monsieur DAVISTER Walther Joseph Marie, Numéro de registre national : 47.11.13-281.05, né à Bellaire le treize novembre mil neuf cent quarante-sept époux de Madame VANDERLEYDEN Maryse, domicilié à 4910 THEUX, Chemin de la Fagne Collin, 14.

11. Monsieur GRZESINSKI Tony Simon Edmond, Numéro de registre national : 57.05.24-017.10, né à Ougrée le vingt-quatre mai mil neuf cent cinquante-sept, époux de Madame STIFKENS Marie-Anne, domicilié à 4252 GEER, Chaussée Romaine, 58.

12. Madame GUITARD Claudel Marie Guylaine, Numéro de registre national : 69.02.03-382.21, née à Montréal (Canada) le trois février mil neuf cent soixante-neuf, célibataire, domiciliée à 4100 SERAING, rue Reine Astrid 49 Boîte 0017.

13. La société FACI, société coopérative à responsabilité limitée, BE 0431.481.239, dont le siège social est à 4100 SERAING, Route du Condroz, 6B, représentée par : -Monsieur Antonino Amorige, NN 69061144537, domicilié à 4000 Liège, rue du Cellier, 12, suivant publication aux annexes du Moniteur Belge du 15 avril 2014 sous le numéro 14080825 sous le numéro 13096959 et en vertu des statuts modifiés publiés aux annexes du Moniteur Belge du 9 novembre 1993 sous le numéro 1993-11-09 / 142.

ont déclaré constituer entre eux une société à forme commerciale et arrêter les statuts d'une société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale dénommée "RECIMO" ayant son siège social à 4100 Seraing, Rue du Térés 45, à la part fixe du capital de cent mille Euros (100.000,00.-€), représentée par cent parts (100) sans valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100e) de l'avoir social auxquelles il est souscrit ainsi qu'il suit :

- Par la société Recma srl-fs, à concurrence de quarante-neuf mille Euros (49.000,00.-€), soit quarante-neuf parts (49).
 - Par la société All Services Compagnie srl-fs, à concurrence de douze mille Euros (12.000,00.-€), soit douze parts (12).
 - Par la société Architecture Ville et Territoire sprl, à concurrence de quatre mille Euros (4.000,00.-€), soit quatre parts (4).
 - Par Monsieur Roland Planchar, à concurrence de dix mille Euros (10.000,00.-€), soit dix parts (10).
 - Par Madame Christiane Delvaux, à concurrence de quatre mille Euros (4.000,00.-€), soit quatre parts (4).
 - Par Madame Carine Lambert, à concurrence de trois mille Euros (3.000,00.-€), soit trois parts (3).
 - Par Madame Marie-Laurence Monseur, à concurrence de trois mille Euros (3.000,00.-€), soit trois parts (3).
 - Par Monsieur Luc Joine, à concurrence de quatre mille Euros (4.000,00. €), soit quatre parts (4).
 - Par Monsieur Hervé Noirhomme, à concurrence de mille Euros (1.000,00.-€), soit une part (1).
 - Par Monsieur Walthère Davister, à concurrence de deux mille euros (2.000,00.-€), soit deux parts (2).
 - Par Madame Claudel Guitard, à concurrence de deux mille euros (2.000,00.-€), soit deux parts (2).
 - Par Monsieur Tony Grzesinski, à concurrence de deux mille euros (2.000,00.-€), soit deux parts (2).
 - Par la société FACI srl à concurrence de quatre mille euros (4000,00.-€), soit quatre parts (4).
- Ensemble: cent parts (100).

Soit pour cent mille Euros (100.000,00.-€) libérées en totalité par un versement en espèces effectué au compte numéro BE08 0017 8455 8813 ouvert au nom de la société en formation auprès de BNP PARIBAS FORTIS.

Une attestation bancaire de ce dépôt a été produite au notaire soussigné.

STATUTS.:

Article 1 : Forme et dénomination

La société adopte la forme d'une Société Coopérative à Responsabilité Limitée à Finalité Sociale, qui prend la dénomination de « RECIMO ». Dans tous les actes, annonces, publications, factures, lettres et autres documents de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible de la mention « Société Coopérative à Responsabilité Limitée à Finalité Sociale » ou des initiales « SCRL à Finalité Sociale ».

La société a un but social et n'est pas vouée à l'enrichissement de ses associés, lesquels ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial limité.

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi à 4100 Seraing, Rue du Térés 45.

Il pourra être transféré partout en Région de langue française ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe de gestion, publiée à l'annexe au Moniteur Belge.

La société peut établir en tout lieu en Belgique et à l'étranger, par simple décision du conseil d'administration, des succursales, bureaux, magasins de ventes, dépôts et autres dépendances.

Article 3 : Objet social

Pour la réalisation du but social défini à l'article 4, la société aura pour objet l'acquisition, la rénovation, la vente ou la location d'immeubles.

Ces activités se font dans le cadre de l'économie sociale et sont destinées à promouvoir une dimension sociale dans son projet entrepreneurial. Elle est accessible au plus grand nombre.

La société pourra affecter un ou plusieurs immeubles à la réalisation de cet objectif.

Elle peut acquérir, exercer et aliéner, à titre gratuit ou à titre onéreux tout droit immobilier, mobilier ou intellectuel, sans aucune restriction. Elle peut promouvoir ou constituer toute autre entreprise, société, établissement ou association de droit ou de fait. Elle peut devenir membre de tels organismes. Elle peut leur procurer à titre gratuit ou onéreux tout service ou aide économique, financière, sociale ou morale, destiné à faciliter la promotion de l'entreprise.

La société peut effectuer toutes opérations civiles et commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières et de recherches se rapportant directement ou indirectement à son objet, de même qu'elle peut s'intéresser par voie d'apport, fusion, souscription dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer.

Article 4 : But social

La société étant à finalité sociale, elle devra en tout temps respecter les conditions prescrites par l'article 661 du Code des sociétés.

Pour accomplir cet objectif, la société a pour but social :

- associer à ses travaux de rénovation : la formation et l'insertion socioprofessionnelle de stagiaires, en recourant à une activité productrice de biens ou de services, dans des conditions d'encadrement et d'accompagnement par des professionnels du secteur concerné.
- une action citoyenne dans le domaine du logement et de l'environnement, par la valorisation et la restauration du patrimoine immobilier.

Article 6 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée, ayant pris cours ce jour.

La société n'est pas dissoute par le décès, la faillite, la déconfiture ou l'interdiction d'un associé.

Sauf décision judiciaire, la dissolution de la société ne peut résulter que d'une décision prise par l'assemblée générale des associés dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

Article 7 : Capital

Le capital social est illimité; il comporte une part fixe et une part variable.

La part fixe du capital social est de cent mille Euros (100.000-€)

Le capital est variable sans modification des statuts pour ce qui dépasse la part fixe. La part variable varie en fonction de l'admission ou du départ d'associés, de l'augmentation du capital ou de retrait des parts.

Aucun remboursement aux associés ne pourra toutefois entamer la part fixe du capital social qui pourra être augmentée par une décision de l'assemblée générale.

La part fixe du capital telle que déterminée ci-dessus est représentée par cent parts sociales (100) sans indication de valeur nominale.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres qui représentent des droits sociaux ou qui donnent droit à une part des bénéfices.

Un nombre de parts sociales correspondant à la part fixe du capital devra à tout moment être souscrit. La libération ne peut avoir lieu qu'en espèces.

Article 8 : parts sociales

• Les cent parts sociales représentant la part fixe du capital social ont été entièrement souscrites en espèces et au pair lors de la constitution de la société. Elles ont été immédiatement entièrement libérées. Outre les parts sociales émises lors de la constitution de la société, d'autres parts sociales représentant la part fixe du capital pourront, à l'occasion d'une augmentation du capital social, être émises par décision de l'assemblée générale qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et le cas échéant, les époques d'exigibilité des montants restant à libérer ainsi que le taux des intérêts sur ces montants dus.

• Les parts sociales sont nominatives et portent un numéro d'ordre; elles sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard. Si les parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf opposition de la part du nu propriétaire. En ce cas, le droit de vote attaché aux dites parts sera suspendu tant qu'un accord n'est pas intervenu et sauf décision judiciaire.

Article 9 : Libération des parts sociales

Comme relevé à l'article 665 du Code des sociétés, le capital doit être entièrement libéré deux ans après la constitution.

Les appels de fonds sur les parts sociales non entièrement libérées sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

L'associé qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire au versement sollicité, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal en matière commerciale à partir du jour de l'exigibilité du versement.

Article 13 :

Responsabilité des associés

La responsabilité des associés est limitée au montant de leur souscription. Ils sont tenus sans solidarité ni indivisibilité. La responsabilité des associés de la société est donc limitée.

Tout associé démissionnaire ou exclu reste personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé et pendant cinq ans à partir de sa démission ou de son exclusion, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année au cours de laquelle son retrait a été enregistré dans le registre des parts.

Article 20 : Conseil d'Administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs.

Les administrateurs sont nommés pour six ans ; leurs mandats sont renouvelables. L'assemblée générale fixe le nombre des administrateurs,

détermine la durée de leurs mandats et décide en cas de pluralité d'administrateurs si leurs pouvoirs doivent être exercés en conseil d'administration ou peuvent être exercés individuellement. A défaut de précision, les pouvoirs des administrateurs sont exercés en Conseil d'Administration. Ils sont en tout temps révocables par l'assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, sans préavis, et sans devoir motiver sa décision.

Les mandats des administrateurs et des associés chargés du contrôle sont gratuits, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Toutefois, en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut leur être attribué des rémunérations ; en aucun cas cette rémunération ne peut consister en une participation aux bénéfices de la société.

Article 21 : Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement jusqu'à ce que l'assemblée suivante décide de manière définitive. Le nouvel administrateur achève le mandat de son prédécesseur.

Article 22 : Présidence

Le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le vice-président ou le membre présent le plus âgé.

Article 23 : Compétence du conseil d'administration

•Au cas où la société n'est administrée que par un administrateur, ce dernier exerce seul tous les pouvoirs reconnus par les présents statuts ou par la loi au conseil d'administration. Il assume également seul toutes les obligations incombant au conseil d'administration.

•Les administrateurs peuvent élaborer un règlement d'ordre intérieur qui devra être soumis à ratification par l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet statuant à la majorité simple. Ce règlement d'ordre intérieur pourra par la suite être amendé ou supprimé selon la même procédure.

•Le conseil d'administration possède les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus en vue de la réalisation de l'objet social à l'exception de ceux que la loi où les statuts réservent à l'assemblée générale. Il peut notamment prendre et donner en location, acquérir et aliéner tous biens tant mobiliers qu'immobiliers, contracter tous emprunts, affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux, donner mainlevée avec renonciation à tout droit d'hypothèque, de privilège et action résolutoire, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres, transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques, représenter la société en justice, en demandant et en défendant, transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux. En outre, il édicte, modifie et abroge le règlement d'ordre intérieur, le fait ratifier par l'assemblée générale et le notifie à chaque associé.

Article 25 : Représentation

Tout administrateur peut donner mandat, même par simple lettre adressée en télécopie, à un de ses collègues du conseil pour le représenter à une réunion déterminée de ce conseil et y voter en son lieu et place. Toutefois, aucun mandataire ne peut représenter plus de deux administrateurs.

Article 26 : Délibération

1-Le conseil d'administration délibère sous la présidence de son Président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le vice-président ou à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

2-Le conseil ne délibère valablement sur les points repris à l'ordre du jour que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Toutefois, si lors d'une première réunion, le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour. En ce cas, le conseil délibérera et décidera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés,

3-Au cas où un administrateur a, dans une opération déterminée, un intérêt personnel opposé à celui de la société, il sera fait application des articles 380 et 408 du Code des Sociétés,

Article 29 : Gestion journalière

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs administrateurs qui portent le titre d'administrateur délégué
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

Ceux-ci peuvent également être désignés par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut également confier la direction d'une ou plusieurs branches des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis dans ou hors de son sein et conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

L'administrateur délégué ou fondé de pouvoir à la gestion journalière peut également déléguer au cas par cas et moyennant validation préalable du conseil d'administration, des pouvoirs spéciaux de gestion journalière

qu'il détermine à telles personnes qu'il agréé. Le conseil d'administration détermine la rémunération à attribuer, s'il y a lieu, à l'administrateur délégué en tenant compte des dispositions de l'article 20 ci-dessus.

Article 30 : Représentation de la société

Sans préjudice aux délégations spéciales du conseil d'administration conférées en application des présents statuts, la société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel ainsi qu'en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement,
- soit dans les limites de la gestion journalière, par le ou les administrateurs délégués et/ou fondés de pouvoirs, agissant seul ou conjointement suivant ce qui a été décidé en exécution de l'article 27 des statuts.
- soit par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Ceux-ci n'ont pas à justifier de leur pouvoir.

Si la société ne compte qu'un administrateur, celui-ci est investi de tous les pouvoirs de représentation de la société.

Article 31 : Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, chacun en ce qui le concerne spécialement, et sans aucune solidarité, sous réserve des dispositions des articles 387, 388, 408, 409, 424, 433, 434, et 436 alinéa 5 du Code des Sociétés.

CHAPITRE V : SURVEILLANCE ET CONTRÔLE Article 32

1/ Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations constatées dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires choisis parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Leur mandat est de trois ans et est renouvelable. L'assemblée générale fixe les émoluments du ou des commissaires.

Toutefois, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, il ne sera pas procédé à la nomination d'un Commissaire Réviseur d'Entreprises, lorsque la société ne réunit pas les conditions légales pour que cette désignation soit obligatoire.

En ce cas, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

2/ L'assemblée générale peut également charger un ou plusieurs associés d'exercer ces pouvoirs dans les conditions prévues à l'article 385 du Code des sociétés,

3/ Les associés peuvent également se faire représenter par un expert-comptable.

La rémunération de cet expert-comptable ne sera à charge de la société que si celui-ci a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision de justice.

Article 33 : Assemblée

L'assemblée générale représente l'ensemble des associés et est le pouvoir souverain de la société.

Elle se compose de tous les associés et ses décisions sont obligatoires pour tous les associés, même pour ceux qui sont absents ou dissidents

Elle possède tous les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts.

Article 34 : Réunions

1/ L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard, le 30 juin. L'assemblée générale annuelle doit obligatoirement avoir dans son ordre du jour, l'examen des comptes annuels de l'exercice antérieur, et la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires.

2/ L'assemblée générale peut également être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration.

3/ Elle doit l'être si les associés possédant au moins un/cinquième des parts sociales en font la demande ou lorsque cette assemblée est sollicitée par le ou les commissaires. L'assemblée devra se tenir dans les trois semaines de la demande de convocation dans les cas visés au présent article sub 2 et 3.

Article 36 : Présidence

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un vice-président ou à son défaut par l'administrateur délégué.

Le Président désigne un secrétaire qui ne doit pas nécessairement être associé et deux scrutateurs qui forment le bureau.

Article 37 : Représentations

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé disposant du droit de vote et justifiant d'une procuration écrite, même par télécopie. Cependant, les personnes morales et les incapables peuvent être représentés par leur mandataire et administrateur, même non associé. Un associé ne peut disposer de plus de deux procurations. Les associés qui sont des personnes morales doivent être représentés par leurs représentants statutaires, par un membre de leur conseil d'administration ou par une personne dûment mandatée.

Article 38 : Délibérations

1/ L'assemblée ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour sauf cas d'urgence dûment justifié. L'assemblée statue sauf les exceptions prévues par le code des sociétés et les présents statuts, à la majorité simple des voix valablement émises, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés. Un associé qui a un intérêt dans un ou plusieurs des points mis à l'ordre du jour ne peut prendre part au vote sur ceux-ci.

2/ Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification des statuts ou sur le règlement d'ordre intérieur, elle ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été

spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins des parts sociales existantes des parts sociales disposant du droit de vote. La proposition devra recueillir les trois quarts des voix des associés présents ou représentés.

Si l'assemblée ne réunit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour. En ce cas, l'assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de parts représentées.

Article 41 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 42 : Comptes annuels

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse, conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, les comptes annuels, à soumettre à l'assemblée générale.

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse l'inventaire ainsi que le bilan, le compte de résultats, son annexe et les rapports prescrits par le code, à soumettre à l'assemblée générale.

Une fois ceux-ci établis, le conseil d'administration rédigera le rapport spécial sur la manière dont la société a réalisé le but social qu'elle s'est assignée aux termes des présents statuts et dont question à l'article 5 des présents statuts. Ce rapport établira notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but précité, conformément aux critères énoncés à la clause des statuts prévoyant la répartition des bénéfices.

Article 43 : Décisions

L'assemblée générale annuelle entend les rapports de gestion des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires ou des associés chargés du contrôle; elle statue ensuite sur l'adoption des comptes annuels.

Après adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce sur la décharge des administrateurs, des commissaires et des personnes chargées du contrôle des comptes.

Les comptes annuels sont déposés dans les trente jours après leur approbation à la Banque Nationale.

Article 44 : Répartition bénéficiaire

Le bénéfice net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales et plus spécialement conformément à l'article 661 3° du Code des Sociétés.

1. Sur ce bénéfice, il est prélevé un/vingtième (1/20e) au moins pour la constitution de la Réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

2. L'excédent est versé au fonds de réserve ou dans des fonds spéciaux qui seront affectés à la réalisation de la finalité interne ou externe de la société, et en priorité dans cet ordre à des projets de type social, culturel, environnemental, d'insertion professionnelle, d'économie sociale, de formation professionnelle ou d'éducation permanente, et constitution d'une réserve pour lesdits projets.

3. Il peut être accordé un intérêt à la partie versée du capital social. Le taux maximum ne peut en aucun cas excéder celui qui est fixé conformément à l'Arrêté Royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives, pour le Conseil National de la Coopération.

Article 46 : Dissolution

En cas de dissolution, la liquidation de la société s'opère par les soins des administrateurs en fonction à ce moment, à moins que l'assemblée générale ne décide de confier la liquidation à un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et, le cas échéant, les rémunérations.

Aussi longtemps que les liquidateurs n'auront pas été désignés, le conseil d'administration est de plein droit chargé de la liquidation.

Article 47 : Répartition

La dissolution et la liquidation de la société sont soumises à l'application des articles 183 et suivants du Code des sociétés,

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts sociales. Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Outre le respect desdites dispositions, le solde recevra, conformément à l'article 661, alinéa 1, 9° du Code des sociétés, une affectation qui se rapproche le plus possible du but social de la société.

Le nombre des administrateurs est fixé à un minimum de trois. Sont appelés à ces fonctions:

- a) Monsieur Walthère Davister, Numéro National 47.11.13-281.05
- b) Madame Claudel Guitard, Numéro National 69.02.03-382.21
- c) Monsieur Sandro Canei, Numéro National 61.07.10-383.65
- d) Madame Carine Lambert, Numéro National 71.02.27-244.63
- e) Monsieur Luc Joine, Numéro national 58.02.17-271.63
- f) Madame Christiane Delvaux, Numéro national 57.08.11-172.72
- g) Monsieur Roland Planchar, Numéro national 58091407708

Le mandat des administrateurs ainsi nommés est gratuit. Les administrateurs reprendront, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

Volet B - Suite

Associés chargés du contrôle :

Il est décidé de ne pas désigner d'associés chargés du contrôle.

Conseil d'Administration - Gestion journalière.

Et, à l'instant, les administrateurs ont procédé à la nomination des Administrateurs-Délégués et Président du Conseil d'Administration. A l'unanimité, le Conseil a décidé d'appeler aux fonctions:

1) d'Administrateur-Délégué : Madame Claudel Guitard

2) Président du Conseil d'Administration : Monsieur Walther Davister

Conformément à la liberté laissée par le Code des Sociétés, les engagements pris au nom de la société "RECIMO" en formation par chacun des fondateurs ce jour sont repris par la présente société et sont réputés avoir été contractés par celle-ci dès l'origine.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE AVANT ENREGISTREMENT AUX SEULES FINS
D'ETRE DEPOSE AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Déposé en annexe :

-l'expédition de l'acte constitutif

Signé par le notaire Louis-Marie Pönsngen de Seraing-Ougrée